



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08 OA 4**

Date : **18 août 2010**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Décision relative à la participation de victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la décision rendue par la Chambre de première instance III concernant le réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010 (ICC-01/05-01/08-843-tFRA),

Saisie de la Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes aux fins de participation à l'appel interlocutoire interjeté par la Défense à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance III du 28 juillet 2010, rendue le 5 août 2010 (ICC-01/05-01/08-848),

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

- i) Les victimes représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes, qui avaient demandé à participer à la présente procédure d'appel, sont autorisées à participer pour présenter leurs vues et préoccupations relativement à leurs intérêts personnels en jeu au regard des questions soulevées en appel. Elles ont jusqu'au 24 août 2010, à 16 heures, pour soumettre leurs observations.
- ii) Jean-Pierre Bemba et le Procureur ont jusqu'au 30 août 2010, à 16 heures, pour déposer leurs réponses relatives aux observations des victimes susmentionnées.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS

1. Le 28 juillet 2010, la Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance ») a rendu la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba

Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve¹ (« la Décision attaquée »), par laquelle elle a décidé que Jean-Pierre Bemba resterait en détention, au motif que « qu’aucune évolution sensible des circonstances n’est intervenue depuis le dernier examen de la détention et qu’aucun retard injustifiable ne saurait être imputé à l’Accusation ; [et que] les conditions énoncées à l’article 58-1-b-i du Statut sont remplies² ».

2. Le 29 juillet 2010, Jean-Pierre Bemba a interjeté appel contre la Décision attaquée³ et, le 4 août 2010, il a déposé un mémoire d’appel⁴.

3. Le 5 août 2010, les victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08, a/0511/08, a/0512/08, a/0513/08, a/0515/08, a/0516/08, a/0562/08, a/0563/08, a/0564/08, a/0565/08, a/0566/08, a/0567/08, a/0568/08, a/0569/08, a/0570/08, a/0571/08, a/0572/08, a/0130/09, a/0131/09, a/0132/09, a/0133/09, a/0134/09, a/0135/09, a/0136/09, a/0137/09, a/0138/09, a/0139/09, a/0141/09, a/0427/09, a/0432/09, a/0651/09, a/0652/09 et a/0653/09 (« les Victimes ») participant à la procédure devant la Chambre de première instance et représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes ont déposé une demande de participation à la présente procédure d’appel (« la Demande des Victimes »)⁵.

4. Les Victimes rappellent qu’elles se sont vu reconnaître la qualité de victime dans la présente affaire⁶. Elles rappellent également que la Chambre d’appel a déjà reconnu que les intérêts personnels des victimes sont concernés par la question de la détention des suspects et

¹ ICC-01/05/01/08-843-tFRA.

² La Décision attaquée, par. 39.

³ Acte d’Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 28 Juillet 2010 intitulée “*Decision on the review of the Detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence*”, ICC-01/05-01/08-844.

⁴ Mémoire à l’Appui de l’Acte d’Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 28 Juillet 2010 intitulée “*Decision on the review of the Detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence*”, ICC-01/05-01/08-847.

⁵ Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes aux fins de participation à l’appel interlocutoire interjeté par la Défense à l’encontre de la décision de la Chambre de première instance III du 28 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-848.

⁶ Demande des Victimes, par. 6 ; la qualité de victime a été reconnue dans les décisions suivantes : Quatrième décision relative à la participation des victimes, 15 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, p. 37 et 38, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties’ observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/08-01/05-699, 22 février 2010, par. 23, *Corrigendum to the Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-807-Corr, 12 juillet 2010.

des accusés⁷. En outre, en raison de l'enjeu des questions soulevées dans le cadre du présent appel, et conformément à l'article 68-3 du Statut qui consacre le droit des victimes d'être entendues à tous les stades de la procédure y compris les appels interlocutoires, les Victimes estiment que leur participation est appropriée⁸. Enfin, étant donné que l'accusé pourra dans tous les cas répondre aux observations des Victimes, celles-ci avancent que leur participation ne saurait être ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable⁹.

5. Le 16 août 2010, Jean-Pierre Bemba et le Procureur ont déposé leurs réponses respectives à la Demande des Victimes. Jean-Pierre Bemba s'oppose à la participation des Victimes dans le cadre du présent appel, arguant que les Victimes n'ont pas clairement établi quels étaient leurs intérêts personnels au regard de la présente procédure d'appel et que les moyens d'appel soulevés portent sur des points de droit d'ordre technique ou procédural qui ne concernent pas leurs intérêts personnels¹⁰. Le Procureur ne s'oppose pas à la participation des Victimes car il considère que la question examinée en appel « [TRADUCTION] concerne manifestement leurs intérêts personnels¹¹ ».

II. DÉCISION DE LA CHAMBRE D'APPEL

6. Pour les motifs expliqués ci-après, la Chambre d'appel autorise les Victimes à participer au présent appel.

7. La Chambre d'appel a toujours considéré que, s'agissant de la participation des victimes aux appels formés en vertu de l'article 82-1-b du Statut, les quatre conditions suivantes doivent être remplies : i) les personnes qui souhaitent participer doivent être des victimes dans l'affaire ; ii) leurs intérêts personnels doivent être concernés par les questions soulevées en appel ; iii) leur participation doit avoir lieu à un stade approprié de la procédure ; et enfin iv) leur mode de participation ne doit être ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial¹².

⁷ Demande des Victimes, par. 13 et 14.

⁸ Demande des Victimes, par. 18 à 20.

⁹ Demande des Victimes, par. 25.

¹⁰ Réponse de la Défense à la requête du Bureau du Conseil Public pour les Victimes (BPCV) du 5 Août 2010, ICC-01/05-01/08-853, par. 4.

¹¹ *Prosecution's response to request by victims to participate in appeal against the "Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence"*, ICC-01/05-01/08-854, par. 10.

¹² Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 44 et 45, et Motifs de la Décision relative à la participation des victimes dans le

8. En l'espèce, les quatre conditions de participation sont bien remplies. Pour ce qui est de la première condition, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre préliminaire a reconnu aux Victimes la qualité de victime dans l'affaire concernant Jean-Pierre Bemba¹³.

9. Concernant leurs intérêts personnels, la Chambre d'appel rappelle que « toute décision [...] [déterminant] si les intérêts personnels des victimes sont concernés dans le cadre de l'examen d'un appel particulier devra être soigneusement prise au cas par cas¹⁴ ». Par ailleurs, la Chambre d'appel a souligné que « [TRADUCTION] pour démontrer que leurs intérêts personnels sont concernés, les victimes doivent veiller, entre autres choses, à faire expressément référence aux faits spécifiques à l'origine de leurs demandes respectives, et à expliquer précisément en quoi ces faits relèvent de la question soulevée en appel¹⁵ ».

10. En l'espèce, la Chambre d'appel précise que les observations des Victimes relatives à leurs intérêts personnels se contentent de reprendre les décisions rendues précédemment par la Chambre d'appel sur la base des faits et qu'elles ne montrent pas en quoi celles-ci sont spécifiquement pertinentes pour les questions examinées dans le présent appel. Les faits ou questions ayant motivé un appel concernant la mise en liberté provisoire peuvent différer d'un autre appel à l'autre, aussi est-il nécessaire que les victimes, dans leurs demandes à venir, établissent avec suffisamment de précision et de clarté le rapport qui unit les questions spécifiquement examinées en appel et les effets de celles-ci sur leurs intérêts personnels. Malgré cela, la Chambre d'appel fait remarquer que le présent appel a pour objet le réexamen de la décision refusant la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba, au motif i) qu'aucune évolution des circonstances ne justifie sa mise en liberté et ii) que son maintien en détention est nécessaire pour garantir sa comparution. La Chambre d'appel rappelle que si la question soulevée en appel est de savoir si l'accusé sera jugé, cette question concerne alors

cadre de l'appel interjeté contre la "Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences"», 20 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-566-tFRA OA 2, par. 15.

¹³ Voir *supra* note de bas de page 6.

¹⁴ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, 13 juin 2007, ICC-01/04-01/06-925-tFRA OA 8, par. 28.

¹⁵ *Decision on the participation of victims in the appeal*, 27 octobre 2008, ICC-02/04-01/05-324 OA 2 par. 13 ; *Decision on the participation of victims in the appeal*, 27 octobre 2008, ICC-02/04-164 OA, par. 11 ; et Motifs de la Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la "Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences"», 20 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-566-tFRA OA 2, par. 15.

les intérêts personnels des victimes. En effet, si un accusé ne comparaît pas au procès, les victimes ne pourront pas présenter leurs vues et préoccupations, ni lui demander réparation, comme elles l'auraient pu en cas de déclaration de culpabilité¹⁶. Pour ces raisons, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de Jean-Pierre Bemba et conclut que les questions posées en appel touchent aux intérêts personnels des Victimes.

11. En outre, la Chambre d'appel considère que le présent appel a été introduit à un stade de la procédure où la participation des victimes est appropriée compte tenu, en particulier, des conséquences que l'issue de cet appel pourrait avoir. Concernant le mode de participation, la Chambre d'appel juge que la participation des Victimes au présent appel se limitera à la présentation par écrit de leurs vues et préoccupations relatives à leurs intérêts personnels concernés dans le cadre des questions soulevées en appel, et que, par conséquent, leur participation respecte les droits de la Défense et n'est pas contraire aux exigences d'un procès équitable et impartial. Par ailleurs, Jean-Pierre Bemba et le Procureur pourront répondre aux vues et préoccupations des Victimes, conformément à la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve.

Le juge Sang-Hyun Song joint une opinion individuelle à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/ signé /

Mme la juge Akua Kuenyehia
juge président

Fait le 18 août 2010

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁶ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel, 6 août 2008, ICC-01/04-01/06-1453-tFRA (OA 13), par. 11.

Opinion individuelle du juge Sang-Hyun Song

En accord avec l'opinion de la majorité de la Chambre d'appel, je considère que les Victimes qui souhaitent participer au présent appel peuvent déposer des observations. Cependant, comme je l'ai systématiquement répété depuis ma première opinion dissidente du 13 février 2007¹, je reste convaincu que les victimes ont le droit de déposer leurs observations en vertu de la norme 64-4 et 64-5 du Règlement de la Cour, puisqu'elles ont participé à la procédure dont découle le présent appel. Par conséquent, j'estime qu'il n'y a pas lieu qu'elles demandent à participer, ni que la Chambre d'appel statue sur de telles demandes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/ signé /

M. le juge Sang-Hyun Song

Fait le 18 août 2010

À La Haye (Pays-Bas)

¹ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR (OA7), p. 57 à 60.

